

ARRÊTÉ DU MAIRE n°2022-081

**Objet : occupation du domaine public et
règlementation de la circulation et du stationnement à l'occasion
de la fête votive « fête du 14 juillet 2022 »**

Le Maire de la Commune de SAINT-GERVASY (Gard),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Considérant qu'il est dangereux de pénétrer, avec un véhicule à moteur, sur le site de la fête votive « fête du 14 juillet 2022 » du mardi 12 juillet 2022 au lundi 18 juillet 2022 inclus,
Considérant qu'il convient d'adopter des mesures particulières en matière de circulation, de prendre toutes mesures nécessaires en vue de préserver la sécurité publique et de permettre le bon déroulement de la fête votive « fête du 14 juillet 2022 » du mardi 12 juillet 2022 au lundi 18 juillet 2022 inclus,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers utilisant le domaine public.

ARRÊTE

- Article 1 : L'accès, la circulation et le stationnement, à tous véhicules à moteur, autres que ceux autorisés (services municipaux, forains, prestataires musicaux, services de secours et de sécurité, titulaire du débit de boissons) pour le bon déroulement de la fête votive « fête du 14 juillet 2022 », **ont interdits** sur le site de la fête votive « fête du 14 juillet 2022 » délimité par la RD 6086 au Sud, la RD 3 à l'Est, l'Impasse Graneinol à l'Ouest et les barrières de circulation au Nord disposées pour l'accès aux commerces selon le plan ci-joint, du mardi 12 juillet 2022 à 8h00 au lundi 18 juillet 2022 à 17h00 inclus.
- Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 3 : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant Chef de la brigade de Gendarmerie de MARGUERITTES, à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de MARGUERITTES, Monsieur le Policier Municipal.
- Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant Chef de la brigade de Gendarmerie de MARGUERITTES, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de MARGUERITTES, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT-GERVASY, le lundi 20 juin 2022.

Le Maire.

Joël VINCENT

